



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/066 du 30 mai 2023**

**rendant la Société PORTMANN Logistics redevable d'une astreinte administrative journalière avec fixation d'un délai de sursis de 1 mois à compter de sa notification, comme suite au non-respect de l'article 1-second alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021 pour l'installation qu'elle exploite au sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEPPNER pour son établissement sis ZAC du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021 mettant en demeure la société PORTMANN Logistics de respecter, pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170) : l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;

**VU** le rapport n° E/23-0798 du 18 avril 2023 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée, réalisée le 26 janvier 2023, des installations exploitées par la société PORTMANN Logistics situé au sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), transmis à l'exploitant par courrier n° E/23-0799 du 21 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/23-0799 du 21 avril 2023 informant la société PORTMANN Logistics, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 21 avril 2023 ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société PORTMANN Logistics sur la commune de Brie-Comte-Robert est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société PORTMANN Logistics a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 mars 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société PORTMANN Logistics ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Les actions mises en œuvre n'ont pas évolué depuis la dernière inspection du 03/02/2022 ;
- L'exploitant ne dispose toujours pas d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mise en évidence lors de la visite du 2 avril 2015 et constatée à nouveau lors des visites du 12 mars 2019, du 1<sup>er</sup> octobre 2020, du 03 février 2022 et du 26 janvier 2023 persiste ;

**CONSIDÉRANT** l'inobservation par la Société PORTMANN Logistics aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2021/DR1EE/UD77/ 035 du 12 mars 2021 susvisé, hormis les points suivants que ladite société a satisfaits :

- les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature :
  - en reliant les cellules de stockage de liquides inflammables à la capacité de rétention extérieure de 1000 m<sup>3</sup> destinée à recueillir les liquides inflammables et le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
  - en équipant les caniveaux et tuyauteries d'un dispositif empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la société PORTMANN Logistics ne peut garantir de disposer d'une ressource en eau suffisante pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, en rendant la Société PORTMANN Logistics redevable d'une astreinte administrative journalière à compter du lendemain de la date de notification de cet arrêté avec un délai de sursis de 1 mois fixé à compter de sa notification et, jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé portant mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : ASTREINTE JOURNALIÈRE**

La société PORTMANN Logistics, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 100 € (cent euros) jusqu'à la satisfaction de la disposition l'article 1- Second alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2021 susvisé, portant sur la mise à disposition d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de la date de sa notification. Il est sursis à exécution de l'astreinte durant un délai de 1 mois à compter de la notification.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision à la Société PORTMANN Logistics.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Brie-Comte-Robert et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

### **Article 4 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION**


- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 mai 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
  
Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Brie-Comte-Robert (77 170),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.